

## DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée  
par conseil municipal (article L2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales)

### Renouvellement de l'adhésion de la commune au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2331-2,  
Vu la délibération en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,  
Vu la délibération n°2022-06 du 24 février 2022, relative à l'adhésion de la commune de Beaurepaire au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), pour l'année 2022  
Vu la décision du Maire n°2023/01, renouvelant l'adhésion de la commune de Beaurepaire au Conseil d'architecture; d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), pour l'année 2023

### DÉCIDE

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion de la commune de Beaurepaire au Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'Environnement (CAUE), pour l'année 2024..

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 4 décembre 2024

Le Maire,  
Yannick PAQUE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai